



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-
et-Vilaine**

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 RENNES
ddcspp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 26/02/2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE LAITIERE DE RETIERS
FROMY
35240 Retiers

Références : 2025-00078
Code AIOT : 0053502428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE RETIERS implanté FROMY 35240 Retiers.

Cette visite intervient dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 11/09/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE RETIERS
- FROMY 35240 Retiers
- Code AIOT : 0053502428 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Pôle industriel laitier exploitant sa propre station d'épuration et rejetant dans la rivière "La Seiche".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.		Demande d'action corrective	6 Mois
2	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1		Demande d'action corrective	6 Mois
3	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2		Demande d'action corrective	6 Mois
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12		Mise en demeure, respect de prescription	12 Mois
6	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Demande d'action corrective	4 Mois
7	Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 Mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13		Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois
14	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Demande de justificatif à l'exploitant	10 Mois
17	Prévention de la pollution des eaux - VLE des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 28/11/2023, article 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	18 Mois
20	Interdiction de destruction des produits alimentaires invendus	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois
21	Gaspillage alimentaire	Code de l'environnement du 10/12/2024, article L541-15-4	/	Demande d'action corrective	4 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8		
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	
10	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII		
11	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	
12	Etude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	
13	Installation des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	
15	Equipements à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	
16	Prévention de la pollution des eaux - Prélèvements et consommation d'eau	AP Complémentaire du 28/11/2023, article 4.1	/	
18	Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/11/2023, article 3.2.2	/	
19	Limitations des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/11/2023, article 3.2.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les rejets en phosphore des eaux industrielles étaient conformes depuis le printemps 2024 ce qui permet de lever l'APMD du 11/09/2023.

Des non-conformités ont été constatées concernant la détection incendie, les ressources en eau pour lutter contre un incendie

et les rejets aqueux (dépassements en volumes et azote). Au regard des enjeux, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à M. le Préfet pour encadrer la remise en conformité de l'exploitant, d'ores et déjà initiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2023 - 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 16/06/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Constats du 16/06/2023 :

L'exploitant dispose de 2 outils de gestion des stocks :

- AS400 pour les produits finis dont la mise à jour est quotidienne,
- AURORE pour les produits chimiques et les emballages, dont la mise à jour est effectuée à chaque entrée ou sortie d'article.

Ces deux outils de gestion de stock permettent d'accéder à l'état des stocks à distance, via des accès sécurisés et nominatifs. L'exploitant a édité les états des stocks issus de ces deux outils le jour de l'inspection.

L'inspection constate que ces états des stocks ne sont pas accompagnés d'un plan général des zones d'activité ou de stockage accessible dans les mêmes conditions.

Un inventaire des stockages maximaux susceptibles d'être présents sur site a également été présenté mais l'inspection a confirmé que cela ne correspondait pas aux objectifs de l'état des stocks au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Observations du 16/06/2023 :

L'exploitant doit compléter l'état des stocks par un plan général des zones d'activité et de stockage accessible à tout moment et cohérent avec les emplacements renseignés dans l'état des stocks.

La mise à jour de l'état des stocks doit être quotidienne pour les produits dangereux, et hebdomadaire pour les produits finis et emballages.

Réponse de l'exploitant du 20/07/2023 : Nous souhaitons rappeler que nos données liées à l'état des stocks (produits finis ou produits dangereux) sont accessibles en permanence, en cas d'accident ou perte d'utilité, via l'hébergement de nos serveurs à distance.

Nous nous engageons à compléter nos états de stock en ajoutant la zone de localisation et le danger associé. Les données pourront être extraites rapidement.

Réponse de l'inspection du 24/08/2023 : transmettre les documents établis (délai : 2 mois)

Constat du 10/12/2024 :

L'état des stocks accompagné d'un plan général des zones d'activité ou de stockage a été demandé lors de l'inspection. Les données ont été fournies en 10 min. L'état des stocks est disponible par atelier mais pas de façon centralisée. Il correspond à l'inventaire de la fin du mois plus les entrées de produits (les consommations ne sont pas encore prises en compte). Le plan d'entreposage associé a également été fourni. Les remarques suivantes sont formulées :

- L'unité de l'état des stocks fourni est à préciser (tonnes ou kg).
- Les noms correspondants aux différentes zones ne sont pas les mêmes sur le plan d'entreposage et sur l'état des stocks.
- L'état des stocks fourni par atelier ne prend pas en compte toutes les matières combustibles présentes (palettes et emballages notamment).
- Les niveaux des différentes cuves vrac de produits chimiques seraient relevés tous les jours à 5h du matin mais ces informations ne sont pas reprises dans l'état des stocks ce qui donne des valeurs aberrantes (stock à 36 tonnes et capacité maximale à 25 m³ soit 34 tonnes).
- L'état des stock fourni ne précise pas les dangers associés aux produits entreposés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter l'état des stocks en répondant aux remarques formulées ci-dessus.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

N° 2 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2023 - 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 16/06/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Constats du 16/06/2023 :

L'état des stocks obtenu via les outils AS400 et AURORE ne permet pas de répondre totalement aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. Il correspond davantage à un état des stocks comptable. La nature et quantité de chaque article est indiquée mais son emplacement par zone de stockage n'est pas suffisamment précise au regard du plan utilisé par l'exploitant pour déterminer son classement au titre de la rubrique 1510 par exemple qui identifie plusieurs zones de stockage et d'activité sur le site.

En ce qui concerne les stockages de produits, matières ou déchets dangereux, l'état des stocks n'indique pas les mentions de danger (Hxxx) ou grandes familles de risques (combustible, corrosif, toxique, dangereux pour l'environnement, etc.) en rapport avec les principaux risques présentés en cas d'incendie.

L'exploitant a cependant accès aux fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés sur site et donc aux informations nécessaires pour répondre au besoin.

Observations du 16/06/2023 :

L'exploitant doit faire évoluer ses outils de gestion des stocks afin qu'un état des stocks par zone répondant aux besoins de la gestion de crise puisse être rapidement édité en cas de sinistre.

Réponse de l'exploitant du 20/07/2023 : Nous souhaitons rappeler que nos données liées à l'état des stocks (produits finis ou produits dangereux) sont accessibles en permanence, en cas d'accident ou perte d'utilité, via l'hébergement de nos serveurs à distance.

Nous nous engageons à compléter nos états de stock en ajoutant la zone de localisation et le danger associé. Les données pourront être extraites rapidement.

Réponse de l'inspection du 24/08/2023 : transmettre les documents établis (délai : 2 mois)

Constat du 10/12/2024 :

L'exploitant précise que le nom des zones est inscrit sur l'état des stocks et dans le plan des zones à risque. Ces noms de zones doivent correspondre.

L'état des stocks doit également préciser les grandes familles de risques (et mentions de danger pour les matières dangereuses) associées aux produits entreposés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire évoluer ses outils de gestion des stocks afin qu'un état des stocks par zone répondant aux besoins de la gestion de crise puisse être rapidement édité en cas de sinistre (correspondances entre noms des zones, grandes familles de risques et mentions de danger).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

N° 3 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023 - 3. Inventaire synthétique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 16/06/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Constats du 16/06/2023 :

L'état des matières stockés actuel n'est pas suffisamment synthétique pour répondre au besoin d'information de la population en cas de sinistre.

Cet état synthétique pourra être établi à partir de l'état complet en prenant soin d'indiquer les grandes familles de risques plutôt que les mentions de danger pour les produits dangereux.

Observations du 16/06/2023 :

L'exploitant doit faire évoluer ses outils de gestion des stocks afin qu'un état des stocks répondant au besoin d'information de la population puisse être rapidement édité en cas de sinistre.

Réponse de l'exploitant du 20/07/2023 : Nous souhaitons rappeler que nos données liées à l'état des stocks (produits finis ou produits dangereux) sont accessibles en permanence, en cas d'accident ou perte d'utilité, via l'hébergement de nos serveurs à distance.

Nous nous engageons à compléter nos états de stock en ajoutant la zone de localisation et le danger associé. Les données pourront être extraites rapidement.

Réponse de l'inspection du 24/08/2023 : transmettre les documents établis (délai : 2 mois)

Constats du 10/12/2024 :

L'état des stocks répondant au besoin d'information de la population a été demandé à l'exploitant.

L'exploitant précise qu'il prévoit au plus tard à l'été 2025 d'intégrer à son état des stocks les grandes familles de produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire évoluer ses outils de gestion des stocks afin qu'un état des stocks répondant au besoin d'information de la population puisse être rapidement édité en cas de sinistre.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

N° 4 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

Thème(s) : Actions nationales 2023 - 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 16/06/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Constats du 16/06/2023 :

La zone de stockage des produits chimiques (zone M) abrite dans un même local des produits acides et des produits basiques en petits contenants (fûts, bidons) ou contenants de 1000L. Ils sont stockés à des emplacements distincts et sous rétention (bacs pour les petits contenants et seuil délimitant un volume de rétention pour les gros contenants). L'inspection constate que le seuil de rétention pour les gros contenant est endommagé par endroit, ce qui peut remettre en cause l'efficacité de la rétention.

Observations du 16/06/2023 :

L'exploitant doit engager les actions nécessaires pour remettre en conformité le seuil de rétention du local des produits chimiques et apportera à l'inspection les éléments justificatifs associés.

Réponse de l'exploitant du 20/07/2023 : Nous nous engageons à la remise en état des seuils dégradés pour supprimer le risque de mélange incompatible en cas d'accident.

Réponse de l'inspection du 24/08/2023 : transmettre des éléments, photos par exemple (délai : 1 mois)

Constats du 10/12/2024 :

Lors de la visite terrain, il a été constaté que les seuils de rétention avaient été remis en état.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Actions nationales 2023 - 2.b La détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 16/06/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Constats du 16/06/2023 :

Le rapport de contrôle (Q7) du 10/02/2023 du système de détection incendie du site établi par SIEMENS relève l'obsolescence du système de détection implanté sur le site. L'exploitant a transmis à l'inspection une copie de la demande d'achat relative à la remise à niveau du serveur d'alarme incendie en précisant que le processus de validation de l'achat était en cours auprès de la Direction Lactalis pour une réalisation programmée pour la fin de l'année 2023. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer que le système permettra une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Observations du 16/06/2023 :

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de justifier de l'adéquation entre les détecteurs choisis et les produits stockés pour l'ensemble du système de détection incendie.

Réponse de l'exploitant du 20/07/2023 : Nous souhaitons rappeler que le système de détection SIEMENS en place est fonctionnel et efficace, bien qu'il soit jugé obsolète par notre prestataire. Un courrier de SIEMENS en pièce jointe (1) garantit le bon fonctionnement du système de sécurité incendie et l'adéquation entre les détecteurs et les produits stockés.

Réponse de l'inspection du 24/08/2023 : transmettre le devis SIEMENS n°23-35-10582 V1R1 signé, concernant la commande de modernisation de votre SDI (délai : 1 mois)

Constats du 10/12/2024 :

Vue commande portée par le groupe de 2023 de 41900 € à Orange pour la mise à niveau du système de détection SIEMENS.

L'exploitant n'a pas justifié de l'adéquation entre les détecteurs choisis et les produits stockés pour l'ensemble du système de détection incendie.

Extrait du DDAEnv du 14/10/2024, pièce 7.3.1. audits E :

« La SLR demande un aménagement de délais vis-à-vis de la détection automatique d'incendie.

L'exploitant prévoit une mise en conformité de ses zones de stockage selon le planning suivant :

- zone stockage CSC (stockage poudres de lait et lactose) et ALV (stockage poudres pour animaux) fin 2026,
- zone stockage produits élaborés fin 2027,
- zone stockage fromages stérilisés fin 2027,
- zone stockage ALV (silos produits finis et matières premières fin 2029. »

Absence d'alarme sonore perceptible en tout point du bâtiment sur le groupe d'IPD2

Point applicable à compter du 01/01/2023 (arrêté du 24/09/2020)

L'exploitant confirme que certaines zones concernées par la rubrique 1510 ne sont pas encore équipées de détection incendie. L'inspection rappelle que cette prescription concerne :

- toutes les zones concernées par la rubrique 1510 dans l'APA du 01/09/2005 (104000 m3) : a minima depuis le 01/01/2018 (annexe V : dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement de l'AM du 11/04/2017) ,
- c'est une obligation réglementaire depuis le 01/01/2023 pour les zones nouvellement concernées depuis l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : Annexe VII (demande d'antériorité en 2020).

Des délais jusqu'à 7 ans pour la mise en place de cette prescription dans toutes les zones concernées ne sont pas acceptables. Le directeur est conscient de la problématique, il essaie d'accélérer les investissements. Mais les coûts sont énormes parce que les zones sont très grandes. L'exploitant ne sait pas dire quelles surfaces sont concernées exactement. L'exploitant ajoute que comme le site est en activité 24h/24, il y a du monde tout le temps sur le site et cela permet de détecter un éventuel sinistre rapidement. L'inspection précise que ces mesures d'accompagnement doivent être détaillées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de justifier de son engagement dans le retour à la conformité.

Au regard du constat, un projet de mise en demeure pour encadrer le retour à la conformité sera proposé à M. le Préfet.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 Mois

N° 6 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels - Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Constats du 16/06/2023 :

L'exploitant indique disposer d'un Plan d'Intervention et de Secours Interne (PISI) pour le site de Retiers. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation d'élaborer pour le 31 décembre 2023 un plan de défense incendie comprenant les différents éléments décrits au point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Constats du 10/12/2024 :

Le plan d'intervention des secours internes (PISI V5) a été fourni. L'inspection a vérifié si le plan des murs coupe-feu avec cellules de compartimentage était bien dans le document fourni (item 5 de l'article de l'AM de 2017), le plan des zones à risques n'est pas dans le PISI fourni. L'exploitant justifie dans le DDAEnv que tout ce qui est nécessaire au PDI est dans le PISI. Il ajoute qu'il y a dans le dossier papier en plus, les plans, les fiches réflexes qui sont utiles sur le terrain. L'exploitant

précise que ce plan a été simplifié à la demande du SDIS et que le PISI répond aussi à des contraintes réglementaires en terme de sécurité au travail. Il ajoute que des exercices annuels avec le SDIS.

Le PISI est testé annuellement sur les scénarios majorants (gros incendie, gros déversement accidentel, grosse fuite d'ammoniac). Chaque scénario est testé de façon surprise une fois par an. L'exploitant explique disposer de 40 équipiers de 2nd intervention. Il ajoute envisager de faire un exercice de nuit à moyen terme.

Dans son avis du 12/11/2024 sur le DDAEnv V2, le SDIS précise : "Pour rappel, le PISI n'a aucune valeur réglementaire, il s'agit d'un outil d'aide à la réalisation et à la mise en oeuvre des moyens de secours dès la naissance d'un incendie et/ou évènement particuliers mettant en danger les personnels de l'entreprise. Le PISI s'adresse aux exploitations ne faisant pas l'objet d'un POI et/ou d'un PDI. [...] En outre, le site dispose d'une installation classée dans la rubrique 1510 sous le régime de l'autorisation qui prévoit dans son article 23 la réalisation d'un PDI."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan de défense incendie comprenant les différents éléments décrits au point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 est à fournir.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 Mois

N° 7 : Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels - Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

Extrait du DDAEnv V2 du 14/10/2024, EDD p. 61 (47)

« L'estimation des besoins en eau d'extinction d'incendie est basée sur le guide D9 de 2020.

Les installations retenues, sur la base des surfaces et activités recensées, sont les suivantes :

- bâtiment SLR : 1590 m³/h soit 3180 m³ sur deux heures,
- bâtiment SBR : 360 m³/h soit 720 m³ sur deux heures,
- nouveau garage PL : 120 m³/h soit 240 m³ sur deux heures.

Cependant, comme prévu dans le point 13 de l'AM du 11/04/2017 (rubrique 1510), ce besoin est plafonné à 720 m³/h pendant 2h. Pour y répondre, le site dispose d'un réseau de poteaux incendie, détaillés ci-dessous, ainsi que d'une réserve de 3769 m³ (environ) et deux réserves 2x400 m³ (bâches stockage eau mixte).

Le recensement des réserves est actuellement en cours avec le SDIS. »

L'AM du 11/04/17 limite effectivement le débit d'eaux d'extinction à un maximum de 720 m³/h. Cela s'explique car le débit d'extinction nécessaire est dépendant de la surface en feu. Or, pour les entrepôts 1510 ayant des cellules > 3000 m², l'extinction automatique incendie est obligatoire.

Le calcul D9 indique bien que : "Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur."

Il semble toutefois acceptable de limiter le débit d'eaux d'extinction à un maximum à 720 m³/h sous les conditions suivantes :

- 1) le site dispose d'un système d'extinction automatique incendie sur l'ensemble de la surface des zones historiquement classées en 1510 (depuis 2005). Attention, le calcul D9A (volume de rétention) doit alors prendre en compte les volumes d'eaux issus du sprinklage (calculs à revoir page 242 de l'EDD).
- 2) le site dispose d'un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble de la surface où il est exigé.

Le rapport de visite d'installations de poteaux et de bouches d'incendie AXIMA du 02/09/2024 a été fourni.

Le poteau n°13, accueille site, ne délivre pas un débit de 120 m³/h sous une pression de 1 bar (malgré DN 150).

Les débits des 3 autres poteaux (5, 6, 7) sont supérieurs à 60 m³/h.

Un des poteaux est trop bas (13) et un autre est à tourner (7). Le poteau n°13 va être changé.

Les relevés des essais en simultané n'ont pas été fournis. L'exploitant précise que la mesure des débits en simultané sera faite après les travaux sur les poteaux.

Il ajoute que les poteaux internes sont alimentés par le réseau d'eau de ville qui passe dans le site.

Comme il y a une seule aire de stationnement au niveau du clarificateur, cela représente un volume disponible de 60 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La disponibilité des ressources en eau et leur adéquation aux besoins (D9) doit être analysée au regard des débits disponibles en simultané.

Les prises d'eau associées à chaque ressource sont à préciser.

Les débits des poteaux en simultané sont à fournir.

L'exploitant doit justifier de l'adéquation entre les besoins en eau du site et ses ressources en eau.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de justifier de son engagement dans le retour à la conformité.

Au regard du constat, un projet de mise en demeure pour encadrer le retour à la conformité sera proposé à M. le Préfet.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 Mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels - 2.b Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 16/06/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Constats du 16/06/2023 :

Le rapport de contrôle (Q13) du 7/02/2023 du système d'extinction gaz du site établi par SIEMENS relève des observations qui remettent en cause l'efficacité du dispositifs dans certaines zones en raison d'une étanchéité insuffisante notamment. L'absence de vérification annuelle de l'intégrité des locaux par un essais à l'infiltromètre (ventitest) est également signalé.

Le rapport de contrôle des RIA établi par EUROFEU Services suite à l'intervention du 21/09/2022 relève que 13 RIA sur 32 ont un mauvais fonctionnement, une pression insuffisante ou présentant des fuites. Lors de la visite, l'inspection a identifié un RIA au niveau du magasin emballage et produits finis poudre (RIA n°30?) présentant des étiquettes de contrôle indiquant « FUITE » pour les années 2020, 2021 et 2022. Le risque d'incendie étant prépondérant sur le site, il n'est pas acceptable qu'un équipement de lutte incendie ne soit pas rapidement remis en conformité lorsqu'un défaut est signalé lors du contrôle annuel.

Le rapport de contrôle des extincteurs établi par EUROFEU Services suite à l'intervention du 21/09/2022 relève que 32 extincteurs (soit près de 6%) sont à remplacer car les appareils ont plus de 10 ans, présentent des marques de corrosion externes ou ont été percutés ou sont manquants. 4 extincteurs n'ont a priori pas été contrôlés, en l'absence de constat dans le rapport de contrôle.

Le rapport de contrôle des exutoires de fumée établi par EUROFEU Services suite à l'intervention du 28/10/2022 relève que 5 trappes de désenfumage sont hors service et une ne s'ouvre pas entièrement. Pour 5 exutoires, les cartouches de gaz sont à remplacer car elles ont plus de 10 ans.

L'exploitant n'a pas pu indiquer à l'inspection les suites données à ces différents contrôles.

L'inspection a également consulté les rapports de contrôle des installations électriques établis par l'APAVE suite aux interventions des 19/09/2022 au 20/10/2022. Ils révèlent 90 observations relatives aux installations haute tension ou basse tension dont 60 % ont déjà été signalées précédemment et non réglées.

L'inspection demande à l'exploitant de renforcer le suivi des actions correctives suite aux contrôles des installations électriques. Il n'est pas acceptable qu'une même observation soit renouvelée d'une année sur l'autre sans justification.

Observations du 16/06/2023 :

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de justifier des actions engagées ou programmées pour mettre en conformité les différents moyens de lutte incendie suite aux contrôles réalisés par EUROFEU Service et SIEMENS.

L'exploitant apportera à l'inspection les éléments pour justifier que les observations récurrentes et nouvelles relevées dans les rapports de vérification des installations électriques de 2022 ont été prises en compte et les actions correctives associées réalisées ou programmées.

Réponse de l'exploitant du 20/07/2023 : Concernant les observations relevées dans les rapports de contrôle sur les moyens de lutte contre l'incendie :

- *Extinction au gaz : Le système d'extinction automatique au gaz dans les locaux électriques est maintenu et fonctionnel.*
- *Extincteurs : Les extincteurs non conformes ont été remplacés en 2023. La facture EUROFEU en pièce jointe (2) atteste de l'intervention.*
- *Exutoires de fumée : Les cartouches gaz non fonctionnelles ont été remplacées fin 2022. La facture EUROFEU en pièce jointe (2) atteste de l'intervention.*
- *Installations électriques : Les observations formulées dans les rapports sont suivies par le service maintenance depuis plusieurs années. Le tableau de suivi en pièce jointe (3) atteste de la mise en conformité progressive de ces observations.*

Nous souhaitons ajouter que toutes les attestations Q18 garantissent que nos installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'explosion ou d'incendie. Ces attestations sont tenues à votre disposition si nécessaire.

RIA : Au vu des observations, nous engageons une nouvelle vérification dans les meilleurs délais avec notre prestataire pour un état des lieux complet et une remise en conformité des équipements nécessaires.

Réponse de l'inspection du 24/08/2023 :

Transmettre les attestations Q18 (délai : 1 mois)

Présenter les travaux prévus pour répondre aux non-conformités du système d'extinction gaz relevées dans le rapport SIESMENS de 2023 (délai : 2 mois)

Constats du 10/12/2024 :

Les documents suivants ont été fournis :

- la commande LACTALIS du 04/03/2024 à la société EUROFEU pour le remplacement des extincteurs non-conformes et le changement des extincteurs de plus de 10 ans,
 - Le dernier PV de vérification des extincteurs du 17/09/2024 a été fourni le 17/12/2024.
- 597 extincteurs sur site. L'exploitant doit remplacer les appareils qui le nécessitent.
- la commande LACTALIS du 04/03/2024 à la société EUROFEU pour la remise en état du parc RIA,
 - le PV d'intervention sur parc RIA du 28/08/2024. Sur 30 RIA, 18 présentent une pression insuffisante, 2 sont à remplacer, 1 présente des fuites, 1 présente un mauvais fonctionnement. L'exploitant ne sait pas expliquer cette situation. Par courriel du 27/12/2024, l'exploitant précise : "Concernant la pression insuffisante dans certains RIA, nos équipes maintenance investiguent le sujet avec l'Entreprise EUROFEU pour corriger le sujet. Un pland'actions vous seras transmis par la suite."
 - le rapport APAVE de vérification électrique du poste TR14 du 20/11/2023 qui formule deux observations (déjà formulées) concernant les installations basse tension.
 - le certificat Q18 APAVE du 14/11/2023 du poste TR 14 qui mentionne une vérification seulement partielle des installations.
 - le rapport APAVE de vérification électrique du poste TR13 du 20/11/2023 qui formule deux observations (déjà formulées) concernant les installations basse tension.
 - le certificat Q18 APAVE du 14/11/2023 du poste TR 13 qui mentionne une vérification seulement partielle des installations.
 - le rapport APAVE de vérification électrique du poste TR5 tome 2 du 20/11/2023 qui formule une observation (déjà formulée) concernant les installations basse tension.
 - le certificat Q18 APAVE du 14/11/2023 du poste TR 5 tome 2 qui mentionne une vérification seulement partielle des installations.
 - le rapport APAVE de vérification électrique du poste TR12 du 14/11/2023 qui formule 3 observations (dont 2 déjà formulée) concernant les installations basse tension et une observation déjà formulée sur les installations haute tension.
 - le certificat Q18 APAVE du 14/11/2023 du poste TR12 qui mentionne une vérification seulement partielle des installations.
 - le rapport APAVE de vérification électrique des postes TR9 et TR10 du 14/11/2023 qui formule une observation déjà formulée sur les installations basse tension.
 - le certificat Q18 APAVE du 14/11/2023 des postes TR9 et TR10 qui mentionne une vérification seulement partielle des installations.
 - le rapport APAVE de vérification électrique des postes TR7 et TR8 du 20/11/2023 qui formule une observation sur les installations basse tension.
 - le certificat Q18 APAVE du 20/11/2023 des postes TR7 et TR8 qui mentionne une vérification seulement partielle des installations.
- le rapport APAVE de vérification électrique du poste TR5 tome 1 du 20/11/2023 qui formule 11 observations (dont 8 déjà formulée) concernant les installations basse tension.
- le certificat Q18 APAVE du 20/11/2023 du poste TR5 tome 1 qui mentionne une vérification seulement partielle des installations.
 - le rapport APAVE de vérification électrique des postes TR2, TR3 et TR4 du 14/11/2023 qui formule une observation sur les installations haute tension.
 - le certificat Q18 APAVE du 14/11/2023 des postes TR2, TR3 et TR4 qui mentionne une vérification seulement partielle des installations.
 - le rapport APAVE de vérification électrique du poste TR1 du 14/11/2023 qui formule 13 observations (dont 10 déjà formulée) concernant les installations basse tension et une observation déjà formulée sur les installations haute tension.
 - le certificat Q18 APAVE du 14/11/2023 du poste TR1 qui mentionne une vérification seulement partielle des installations.
 - le rapport APAVE de vérification électrique du poste TR6 du 20/11/2023 qui formule 3 observations (déjà formulées) concernant les installations basse tension.
 - le certificat Q18 APAVE du 20/11/2023 du poste TR6 qui mentionne une vérification seulement partielle des installations.
 - le rapport APAVE de vérification électrique du poste TR17 du 14/11/2023 qui ne formule pas d'observations.
 - le certificat Q18 APAVE du 14/11/2023 du poste TR17 qui mentionne une vérification seulement partielle des

installations.

- le rapport APAVE de vérification électrique du poste TR18 du 14/11/2023 qui formule 2 observations (déjà formulées) concernant les installations basse tension.
- le certificat Q18 APAVE du 14/11/2023 du poste TR18 qui mentionne une vérification seulement partielle des installations.
- le rapport APAVE de vérification électrique du poste TR15 du 14/11/2023 qui formule 3 observations (déjà formulées) concernant les installations basse tension.
- le certificat Q18 APAVE du 14/11/2023 du poste TR15 qui mentionne une vérification seulement partielle des installations.

Les rapports et certificats Q18 du 15/11/2024 pour l'ensemble du site ont également été fournis. Ils mentionnent également que les vérifications faites ne sont pas complètes.

Le découpage des installations qui est fait correspond aux installations qui sont raccordées à un poste transformateur haute tension. Le transformateur haute tension 11 n'existe pas encore, il est en cours d'installation, dans le cadre de la fermeture de la fromagerie.

L'exploitant explique être très surveillé par les assureurs donc il est surpris que les vérifications partielles ne suffisent pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de justifier des actions engagées ou programmées pour mettre en conformité les différents moyens de lutte incendie suite aux contrôles réalisés.

L'exploitant apportera à l'inspection les éléments pour justifier que les observations récurrentes et nouvelles relevées dans les rapports de vérification des installations électriques de 2024 ont été prises en compte et les actions correctives associées réalisées ou programmées.

Il appartient à l'exploitant de pouvoir permettre au service de contrôle des vérifications totales des installations électriques.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 Mois

N° 9 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels - Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). » Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le site ne dispose pas d'un système d'extinction automatique incendie sur l'ensemble de la surface de référence en feu : on reste donc sur le débit calculé via le D9 soit 1590 m³/h, soit un volume à confiner de 4753 m³ comme calculé dans la version 1 du dossier d'autorisation environnementale.

Les eaux d'extinction incendie sont confinées dans les deux bassins de 2000 m³ unitaire (bassin de confinement et bassin d'orage). Un nouveau bassin étanche sera aménagé au niveau du nouvel atelier VL/PL.

La procédure de gestion des bassins d'orage a été fournie le 27/12/2024.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023 - 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 16/06/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Constats du 16/06/2023 :

L'étude des flux thermiques a été réalisée par Efectis à la date du 15 juin 2023.

La zone de stockage de produits chimiques (zone M), en bordure de site, n'a pas été prise en compte dans cette étude, sans justification de l'exploitant. Dans la mesure où les produits qui y sont stockés ne sont pas déclarés incombustibles, il y a lieu de déterminer les flux thermiques qu'un incendie de cette zone pourrait générer.

Observations du 16/06/2023 :

L'exploitant complétera l'étude des flux thermiques du site en tenant compte de la zone M (stockage des produits chimiques).

Réponse de l'exploitant du 20/07/2023 : Concernant l'étude de flux thermiques en cas d'incendie dans la zone de stockage de produits chimiques (zone M).

Le prestataire Efectis, expert reconnu dans la sécurité incendie, nous précise que les outils existants (flumilog notamment) ne permettent pas d'étudier le comportement au feu d'une zone de stockage de produits chimiques.

Réponse de l'inspection du 24/08/2023 : Nous confirmons la demande d'étude des flux thermiques du bâtiment de stockage des produits chimiques, celui-ci étant inclus dans la rubrique 1510. La palette type 1510 pourra être utilisée par défaut dans le cadre de cette étude (délai : 1 mois).

Constats du 10/12/2024 :

Cf. DDAEnv V2, EDD p.311 étude effectis mise à jour le 06/09/2023 pour prendre en compte la zone M (stockage des produits chimiques) en zone de stockage de produits de la 1510 (palette type 1510).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera l'étude des flux thermiques du site en tenant compte de la zone M (stockage des produits chimiques).

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels - Foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Constats :

L'analyse du risque foudre APAVE du 26/11/2020 est annexée à la version 2 du DDAEnv déposée le 14/10/2024. Ce document conclut que 8 structures sont à protéger et que 18 équipements/fonctions sont également à protéger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette analyse est à mettre à jour dès la révision de l'étude de dangers ou dès que des travaux (toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF) ont été faits.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : Etude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels - Foudre

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats :

L'analyse du risque foudre conclut qu'une étude technique doit être menée sur certaines structures. L'étude technique foudre du 26/11/2020 fait partie du DDAEnv déposé le 14/10/2024. Ce document détaille les travaux à réaliser pour mettre les installations en conformité.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 13 : Installation des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels - Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Les documents suivants ont été fournis :

- le devis CLEMESSY du 22/09/2023 non signé de 71000€HT
 - La commande LACTALIS du 16/11/2023 de 71500€HT concernant la sécurisation DGPT2 transformateur à l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES,
- la facture EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES du 11/09/2024 de 68640 €TTC à payer.

L'exploitant précise que ce stravaux correspondent aux dispositifs de protection et aux mesures de prévention qui répondent aux exigences de l'étude technique foudre.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 14 : Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels - Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Le rapport APAVE du 03/12/2024 concernant la première vérification complète foudre a été fourni. 11 observations y sont formulées. L'étude complète est à fournir.

Concernant la distance d'installation des parafoudres, l'exploitant précise qu'elle ne pourra pas être corrigée avant l'arrêt technique de 2025. L'exploitant précise que la notice de vérification visuelle sera faite en 2025, suite aux travaux de mise en conformité.

Concernant l'enregistrement des agressions de la foudre, l'exploitant précise qu'il ne sait pas si cela est fait. Dans son courriel du 27/12/2024, l'exploitant explique qu'il dispose de compteurs d'impact foudre installés sur les cheminées de rejets des chaudières GNL. Les photos fournies attestent que ces compteurs sont à zéro.

La notice de vérification et de maintenance décrivant toutes les vérifications à réaliser est à fournir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier :

- des remises en état après la vérifications des installations,
- des vérifications à réaliser sur les installations de protection.

Les remises en état sont à réaliser dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 Mois

N° 15 : Equipements à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Risques accidentels - Equipements à l'arrêt

Prescription contrôlée :

Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

Le constat de dégazage pour la cuve fioul lourd de 540 m³ et la cuve FOD de 12 m³ de la société DMA Environnement du 24/10/2022 a été fournie. L'entreprise y certifie avoir procédé au nettoyage et au dégazage des cuves ci-dessus.

L'attestation de DMA Environnement du 06/10/2022 a également été fournie. Il y est certifié que l'entreprise a procédé à la pure, au rinçage et dégazage des tuyauteries de dépotage, d'aspiration et de retour de la cuve fioul lourd présente dans la rétention.

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux d'octobre 2022 concernant 24 tonnes de mélange hydrocarbures, 16,14 tonnes de mélange hydrocarbures, 5,08 tonnes de mélange hydrocarbures et 7,52 tonnes de mélange eau et hydrocarbures ont été fournis.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 16 : Prévention de la pollution des eaux - Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2023, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques - Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau publique et par 4 forages pour un prélèvement en nappe de 310 000 m³ maximum.

Concernant le réseau d'adduction d'eau publique, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de la collectivité responsable, mentionnant les quantités et conditions et datant de moins de 5 ans.

Constats :

Consommations d'eau 2023 (extrait déclaration GEREPE2023) :

SLR

- forages : 210 976 m³

- AEP : 596 095 m³

SBR : 216 997 m³

SFR : 87507 m³

L'exploitant explique que le volume journalier est limité sur les forages à 2900 m³/j qui correspond au débit pouvant transiter à travers la vanne de 120 m³/h. Il ajoute qu'ils ont abaissé le prélèvement sur la nappe en concertation avec le SFIET pour limiter l'impact sur la nappe. Un pic de consommation d'eau est observé entre 2018 et 2023.

Il précise qu'il compare les niveaux piézométriques, l'état de la nappe et échange avec le syndicat d'eau annuellement. Les données ont été demandées et fournies le 17/12/2024. L'exploitant a fourni les données brutes de suivi des niveaux des piézomètres et forages depuis 2021.

La convention établie entre le SIEFT et la société laitière de Retiers pour la fourniture d'eau potable du site Lactalis de Retiers et une gestion commune et responsable de la nappe tertiaire souterraine de la Cité du 27/03/2023 est présente dans le dossier d'autorisation environnementale du 14/10/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit expliquer le pic de consommation d'eau observé entre 2018 et 2023.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 17 : Prévention de la pollution des eaux - VLE des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2023, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques - Limitation des rejets des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Valeurs Limites d'Émissions des eaux résiduaires (voir tableau en pièce jointe)

Constats :

1. *Constats du 16/06/2023 :*
2. *Lors de la visite et lors du contrôle documentaire de la base de déclaration des données d'autosurveillance GIDAF de l'année 2022 et jusqu'en mai 2023, il est constaté que :*
3. *- les valeurs limites d'émission du paramètre Phosphore dans les eaux résiduaires après traitement sont non conformes aux VLE autorisées en concentration et en flux, et ce, sur la totalité des prélèvements mensuels. La valeur maximale en concentration (février 2022) est de 3,68 mg/l au lieu de 1, et la valeur maximale en flux (février 2022) de 18,16 kg/jr au lieu de 3,1 ;*
4. *- les volumes d'eau rejetés par jour sont pratiquement tous non conformes au volume de rejet autorisé ; le volume maximal de rejet atteint régulièrement plus de 5000 m³/j en 2022 ;*
5. *- des écarts sont constatés ponctuellement en 2022 pour les paramètres MES et DCO en concentration et en flux, en lien avec des dysfonctionnements électriques impactant la station, selon l'exploitant.*
7. *Il est cependant constaté, dans les déclarations GIDAF de 2022, que les résultats d'analyses d'autosurveillance sur les eaux pluviales et sur les légionnelles sont conformes.*
9. *Arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/09/2023 : 1 mois pour respecter les prescriptions de l'article 1 (VLE eaux usées) de l'APC du 28/07/2015 (APC abrogé par AP IED de 2023), non-conformité des rejets en phosphore.*

Constats du 10/12/2024 :

Extrait des bilans GIDAF :

- 2023 : 77 % et 83 % dépassements volumes, 16 % et 8 % dépassements pH, 4 % et 0 % dépassements DCO, 4 % et 0 % dépassements MES, 0 % et 0 % dépassements DBO5, 100 % et 15 % dépassements Ptot, 17 % et 0 % dépassements NGL
- 2024 : 89 % et 79 % dépassements volumes, 3 % et 2 % dépassements DCO, 5 % et 3 % dépassements MES, 0 % et 8 % dépassements DBO5, 4 % et 11 % dépassements Ptot, 17 % et 14 % dépassements NGL (avril : 1/5 dépassement en concentration de 2xVLE et 4/8 dépassements en flux de 2xVLE, mai : 7/10 dépassements en concentration de 2xVLE et 8/10 dépassements en flux de 2xVLE, juin : 2/5 dépassements en flux 2xVLE, août : 1/8 dépassement en flux de 2xVLE)

Pour mémoire, l'article 21 de l'arrêté du 02/02/98 précise : "Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs."

Il n'y a plus de dépassements des valeurs limites d'émissions pour le phosphore depuis juin 2024. L'exploitant explique qu'ils utilisent les ouvrages existants pour mettre en œuvre un traitement physico-chimique supplémentaire (tertiaire). En 2020, la station d'épuration a été configurée : un nouveau clarificateur a été construit. Dans l'ancien clarificateur, ils ont mis en place un traitement avec l'aquafer et des polymères. Dans le DDAEnv (version 2 déposée le 14/10/2024), l'exploitant propose une valeur limite d'émission en concentration pour le phosphore à 0,3 mg/l puis 0,2 mg/l en lien avec l'acceptabilité du milieu. Ils travaillent aussi pour faire de la déphosphatation biologique donc ils sont en expérimentation sur la STEP mais cela peut être au détriment peut-être des autres paramètres. Au regard de ces éléments, il sera proposé de lever l'arrêté de mise en demeure du 11/09/2023.

Concernant les dépassements systématique au niveau des volumes de rejet autorisé, l'exploitant explique qu'il est conscient qu'il ne respecte pas l'arrêté. Un dossier d'autorisation environnemental a été déposé fin 2023. Ce dernier échelonne le retour à la conformité jusqu'en 2026. L'exploitant précise avoir déjà commencé les investissements. Pour en attester, les documents suivants ont été fournis :

- le procès verbal de réception des modifications sur le pasteurisateur 1 EDR (06/03/2024),
- les procès verbaux de mise en service industrielle de l'EDR 2 aux 27/09/2024 et 17/12/2024,
- le procès verbal de réception (ROI2 + pasteurisateur 2 + ROI1) du 22/10/2024.

Concernant les dépassemens en azote, l'exploitant invoque les processus biologiques. Il précise que oui, il y a des dépassemens mais les flux rejetés seraient beaucoup plus faibles. Ils se rendent compte que le réchauffement climatique a un impact sur le traitement dans les bassins. Les températures élevées limitent l'activité des bactéries. Une tuyauterie aérienne en inox qui génère une augmentation de température va être changée. Le fermeture de la fromagerie a un impact sur le fonctionnement de la STEP (réduction de 30 ou 40 % de la charge arrivant à la station), de même pour les pertes matières qui sont de plus en plus faibles.

Au regard des dépassemens récurrents constatés en volume en azote, il est proposé d'encadrer le retour à la conformité par un projet d'arrêté de mise en demeure en entérinant les engagements de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au fil de l'eau les justificatifs des investissements réalisés.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 18 Mois

N° 18 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2023, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Concernant le séchage, la surveillance des rejets en poussières des 4 installations est annuelle.

Constats :

Le rapport d'essais APAVE de mesure des rejets atmosphériques du site de Retiers du 14/11/2023 a été fourni. Ce rapport concerne la surveillance des rejets en poussières des 4 installations concernées.

Le rapport d'essais APAVE de mesure des rejets atmosphériques du site de Retiers du 19/07/2024 a été fourni. Ce rapport concerne la surveillance des rejets en poussières de 3 installations (l'agglomérateur n'est pas mesuré). L'exploitant précise que l'activité de l'agglomérateur est arrêtée depuis courant 2023. L'installation n'a pas encore été démantelée. Il reste la cuve mais la cuve ne peut plus être alimentée, elle a été déconnectée. Ils attendent de voir si elle va resservir, peut-être ailleurs avant de démanteler totalement cette installation.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 19 : Limitations des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2023, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques - Limitations des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Concernant le séchage, la VLE (en mg/Nm³) à partir du 04/12/2023 est de 10 pour les équipements suivants : Tour T30, Agglomérateur Prolacta, Tour Prolacta. Elle est de 20 pour le sécheur Lactoserie.

Constats :

Les résultats 2023 et 2024 sont conformes.

L'exploitant précise que dans chaque installation, les poussières sont récupérées par des cyclofiltres et cyclones (qui séparent les particules fines), des filtres à manches permettent également de récupérer les poussières les plus fines. Ces équipements de traitement de l'air font l'objet d'une maintenance préventive (changement des manches une fois par an).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 20 : Interdiction de destruction des produits alimentaires invendus

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-5

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Lutte contre le gaspillage alimentaire

Prescription contrôlée :

Les distributeurs du secteur alimentaire, les opérateurs de commerce de gros, les opérateurs de l'industrie agroalimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire et les opérateurs de la restauration collective assurent la commercialisation de leurs denrées alimentaires ou leur valorisation conformément à la hiérarchie établie à l'article L. 541-15-4. Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, ils ne peuvent délibérément rendre leurs invendus alimentaires encore consommables impropre à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation prévue au même article L. 541-15-4.

Constats :

L'exploitant doit justifier qu'il ne produit pas des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir la liste des produits fabriqués sur le site ainsi que leur destination.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 Mois

N° 21 : Gaspillage alimentaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2024, article L541-15-4

Thème(s) : Risques chroniques - Gaspillage alimentaire

Prescription contrôlée :

Toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire, est perdue, jetée ou dégradée constitue le gaspillage alimentaire.

La lutte contre le gaspillage alimentaire implique de responsabiliser et de mobiliser les producteurs, les transformateurs et les distributeurs de denrées alimentaires, les consommateurs et les associations. Les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire sont mises en œuvre dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° La prévention du gaspillage alimentaire ;
- 2° L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation ;
- 3° La valorisation destinée à l'alimentation animale ;
- 4° L'utilisation à des fins de compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation.

La lutte contre le gaspillage alimentaire comprend la sensibilisation et la formation de tous les acteurs, la mobilisation des acteurs au niveau local et une communication régulière auprès des consommateurs, en particulier dans le cadre des programmes locaux de prévention des déchets.

Constats :

Dans son courriel du 27/12/2024, l'exploitant précise : "Concernant les pertes et gaspillages alimentaires :- Tous les produits finis Food (produits destinés à la consommation humaine) déclassés sont valorisés en Feed (produits destinés à l'alimentation animale). Seuls les produits finis avec un risque important (présence corps étranger, problème bactériologique, récupérations au sol, tests laboratoire, ...) sont envoyés en méthanisation pour valorisation énergétique. Nous suivons un indicateur de fiabilité pour minimiser ces pertes."

Les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ne sont mises en œuvre dans l'ordre de priorité du code de l'environnement. La valorisation destinée à l'alimentation animale doit se faire après l'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 Mois